

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24073120***Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le 26/04/24

N° d'entreprise : 0447 257 892

Nom

(en entier) : **BOUTIQUE RURALE - LE REFUGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue du Refuge, 6 6900 Verdenne****Objet de l'acte : Mise en concordance des statuts avec le code des sociétés et
bassociatiopns**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES
ASSOCIATIONS

Le 15 novembre 2023

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « Boutique
rurale – Le Refuge » dont le siège est situé à 6900 Verdenne (Marche-en-Famenne), rue du Refuge, 6 , inscrite
au registre des personnes morales sous le numéro 0447.257.892.

Les statuts ont été modifiés la dernière fois le 8/8/2007.

BUREAU

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Monsieur DUTERME Vincent, qui désigne comme
secrétaire Monsieur GERARD Maxime.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les membres suivants :

DUTERME Vincent, GERARD Maxime, CEULEMANS Anne-Marie, JACOB Pierrette, LEROY Gaëtan,
LESCRENIER Valérie et LAMBEAUX Catherine

Sont représentés au moyen d'une procuration :

PIRLLOT Rose, BASTIN Stefan, SPOTE Yves, VANHULST André, GEORGES Jean-Jacques et SPOTE
NicolasSur 15 membres effectifs, 7 sont présents, et 6 sont représentés valablement par remise d'une procuration
au président.La majorité des 2/3 étant respectée, l'assemblée peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à
l'ordre du jour.

Monsieur Vincent Duterme est en outre présent en sa qualité de président du conseil d'administration.

EXPOSE DU PRESIDENT

La présente assemblée a pour ordre du jour

- 1.Décision d'adapter les statuts de l'ASBL aux dispositions du Code des sociétés et des associations
- 2.Adresse du siège
- 3.Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations ainsi qu'avec
les résolutions qui précèdent
- 4.Démission, modification et renouvellement des mandats d'administrateurs
- 5.Admission de nouveaux membres et modification du statut des membres

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président, après vérification, est reconnue exacte d'après l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les différents points figurant à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour, et après avoir délibéré, prend les décisions suivantes :

1. En application de l'article 39, § 1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale d'association sans but lucratif (en abrégé ASBL).

2. L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent : l'assemblée générale déclare que les statuts prévoient que l'adresse du siège est située en Région Wallonne.

L'assemblée précise que l'adresse du siège reste à 6900 Verdenne (Marche-en-Famenne), rue du Refuge, 6.

Cette adresse pourrait être modifiée ultérieurement par simple décision de l'Assemblée Générale à publier au Moniteur Belge.

3. Madame Nadine MALHERBE sollicite son admission comme membre adhérent.

Madame Françoise LAFFINEUR sollicite son admission comme membre effectif.

Monsieur Stefan BASTIN et Monsieur Nicolas SPOTE sollicitent leur démission comme membre effectif et leur admission comme membre adhérent.

Madame Marie-Josée JACOB sollicite sa démission comme membre effectif.

A l'unanimité, les membres présents à l'assemblée générale marquent leur accord sur les demandes formulées ci-avant.

En conséquence, la liste des membres se présente comme suit :

Membres effectifs :

SPOTE Yves, domicilié 30E rue de Noël 1944, Verdenne
DUTERME Vincent, domicilié 47 rue de Noël 1944, Verdenne
LAMBEAUX Catherine, domiciliée 47 rue de Noël 1944, Verdenne
VANHULST André, domicilié 59 rue de Noël 1944, Verdenne
CEULEMANS Anne-Marie, domiciliée 59 rue de Noël 1944, Verdenne
GEORGES Jean-Jacques, domicilié 19 rue du calvaire, Verdenne
PAUL Julien, domicilié 14 rue de Noël 1944, Verdenne
LEROY Gaëtan, domicilié 7 rue de Noël 1944, Verdenne
GERARD Maxime, domicilié 1 clos des propins, Verdenne
PIRLOT Rose, domiciliée 2 rue du gadeli, Verdenne
JACOB Pierrette, domiciliée 43 rue de Noël 1944, Verdenne
GEORGES Anne-Françoise, domiciliée 3, rue de la ferme, Verdenne
HANKARD Luc, domicilié 18 rue de Noël 1944, Verdenne
LESCRENIER Valérie, domiciliée 8 voie de la liberté, Verdenne
LAFFINEUR Françoise, domiciliée 42 rue de Noël 1944, Verdenne

Membres adhérents :

MALHERBE Nadine, domiciliée 25 rue de Noël 1944, Verdenne
BASTIN Stefan, domicilié 69 rue de Noël 1944, Verdenne
SPOTE Nicolas, domicilié 4 rue de la résistance, 6987 Marcouray
MATAGNE Laurent, domicilié 42 rue de Noël 1944, Verdenne
VERBOOGEN Frédéric, domicilié 25 rue de Noël 1944, Verdenne
SIMON Olivier, domicilié 3 clos des propins, Verdenne
SAGGIORATO Sindy, domiciliée 39 rue de Noël 1944, Verdenne
BEZIN Guy, domicilié 26 rue de Noël 1944, Verdenne

4. Monsieur BASTIN Stefan, domicilié 69 rue de Noël 1944, Verdenne (NN 72.04.22-021.83) sollicite sa démission comme administrateur.

A l'unanimité, les membres présents à l'assemblée générale marquent leur accord sur cette démission.

5. Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec le Code des sociétés et associations ainsi que les résolutions prises ci-dessus.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Salle le Refuge »

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la société,
- de la forme, en entier ou en abrégé, reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- de l'indication précise du siège de la société,
- du numéro d'entreprise,
- du terme « Registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège.
- Le cas échéant, de l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration :

- Établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger;
- Établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. But de l'association

1. Animation de la vie associative du village de Verdenne
2. Entretien et investissements nécessaires au maintien en bon état de l'immeuble mis gratuitement à sa disposition par la ville de Marche-en-Famenne

Article 5. Objet de l'association

- L'organisation d'au moins une fête annuelle pour les aînés du village
- L'organisation de la Saint-Nicolas
- Le soutien aux activités de la jeunesse et/ou à toute association caritative
- A titre exceptionnel, l'aide à des habitants de Verdenne fragilisés par le sort ou se trouvant dans une situation pénible
- L'organisation du grand feu, d'une ou plusieurs excursions, de la fête de l'été, de la kermesse annuelle, de manifestations sportives ou culturelles, de brocantes et d'événements divers
- La location de la salle mise à disposition par la ville de Marche-en-Famenne, son entretien et la réalisation des investissements requis pour maintenir cette dernière en parfait état.

TITRE II. MEMBRES

Article 6. Membres effectifs et membres adhérents

§1 Sont membres effectifs

SPOTE Yves, domicilié 30E rue de Noël 1944, Verdenne
DUTERME Vincent, domicilié 47 rue de Noël 1944, Verdenne
LAMBEAUX Catherine, domiciliée 47 rue de Noël 1944, Verdenne
VANHULST André, domicilié 59 rue de Noël 1944, Verdenne
CEULEMANS Anne-Marie, domiciliée 59 rue de Noël 1944, Verdenne
GEORGES Jean-Jacques, domicilié 19 rue du calvaire, Verdenne
PAUL Julien, domicilié 14 rue de Noël 1944, Verdenne
LEROY Gaëtan, domicilié 7 rue de Noël 1944, Verdenne
GERARD Maxime, domicilié 1 clos des propins, Verdenne
PIRLOT Rose, domiciliée 2 rue du gadeli, Verdenne
JACOB Pierrette, domiciliée 43 rue de Noël 1944, Verdenne
GEORGES Anne-Françoise, domiciliée 3, rue de la ferme, Verdenne
HANKARD Luc, domicilié 18 rue de Noël 1944, Verdenne
LESCRENIER Valérie, domiciliée 8 voie de la liberté, Verdenne
LAFFINEUR Françoise, domiciliée 42 rue de Noël 1944, Verdenne

§2 Sont membres adhérents

MALHERBE Nadine, domiciliée 25 rue de Noël 1944, Verdenne
BASTIN Stefan, domicilié 69 rue de Noël 1944, Verdenne
SPOTE Nicolas, domicilié 4 rue de la résistance, 6987 Marcouray
MATAGNE Laurent, domicilié 42 rue de Noël 1944, Verdenne
VERBOOGEN Frédéric, domicilié 25 rue de Noël 1944, Verdenne
SIMON Olivier, domicilié 3 clos des propins, Verdenne
SAGGIORATO Sindy, domiciliée 39 rue de Noël 1944, Verdenne
BEZIN Guy, domicilié 26 rue de Noël 1944, Verdenne

Article 7. Admission – Exclusion – Suspension – Démission

a) admission

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à TROIS (3).

Sauf ce qui est dit aux articles 10 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Toute personne qui désire devenir membre doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

La candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le conseil d'administration seul a le pouvoir d'admettre ou de refuser de nouveaux membres et jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation absolue et n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année, à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à cinq (5) euros.

b) exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

c) suspension

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

d) Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Article 8. Droits sur le fonds social

Aucun membre, ni ses héritiers ou ayants droit, n'ont de droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellé, ni inventaire.

Article 9. Registre des membres

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, leur contact téléphonique et leur référence email.

Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Un double du registre doit être déposé au tribunal des entreprises lors de sa constitution et en cas de changement dans la composition des membres. Une liste mise à jour doit être déposée le 30 juin de chaque année.

Ce registre peut être consulté par tous les membres au siège social.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 11. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) Le cas échéant, la nomination de commissaire ;
- 4) L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) La dissolution volontaire de l'association ;
- 6) Les exclusions de membres ;
- 7) La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12. Fonctionnement de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'avril.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs et adhérents.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales. Ils n'auront toujours qu'une voix consultative et non délibérative.

Article 13. Convocation de l'assemblée générale

Tous les membres doivent être convoqués aux assemblées générales, par le conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14. Procuration

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 15. Droit de vote – Quorum

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoquée une seconde réunion de l'assemblée générale, qui pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au tribunal des entreprises sans délai et publiées par extrait aux annexes du moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissions.

TITRE IV. ADMINISTRATION

Article 17. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de cinq personnes au moins, dont un représentant de la commune de Marche-en-Famenne, nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de six (6) ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'administrateur représentant la commune est désigné par le conseil communal au début de chaque mandature après renouvellement de celui-ci.

Article 18. Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Article 19. Présidence du conseil d'administration

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20. Réunion – Convocation – Délibération

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 21. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au tribunal des entreprises sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 22. Représentation de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou un administrateur.

Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association autres que de gestion journalière sont signés conjointement à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au tribunal des entreprises sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 23. Responsabilité

Les administrateurs, les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 24. Libéralité en faveur de l'association

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 26. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27. Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation de l'actif net restant.

Article 28. Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29. Application du Code des sociétés et des associations

Toute modification aux statuts de l'association, tout changement de siège social et toute nomination, démission ou révocation de membre du conseil d'administration doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge dans le mois de la décision.

Les décisions de dissolution, de liquidation, de clôture et de l'affectation de l'actif seront déposées au tribunal des entreprises de Marche-en-Famenne.

Les statuts de l'association « Boutique rurale – Le Refuge » parus aux annexes du Moniteur belge jusqu'à ce jour sont abrogés.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Article 30. Composition du conseil d'administration

Par souci de transparence, il est rappelé ci-après la composition du conseil d'administration en fonction.

-CEULEMANS Anne-Marie, administratrice

-DUTERME Vincent, administrateur

-GERARD Maxime, administrateur

-JACOB Pierrette, administratrice

-LEROY Gaëtan, administrateur

-LESCRENIER Valérie, administratrice

-PIRLOT Rose, administratrice

Ces mêmes personnes sont déléguées à la gestion journalière.

Il est rappelé que le conseil d'administration a désigné en son sein :

-DUTERME Vincent au titre de président

-GERARD Maxime au titre de secrétaire

-PIRLOT Rose au titre de trésorière

Les données ci-avant ont été admises à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale.

Fait à Verdenne, le 15 novembre 2023 en 2 exemplaires originaux.

DUTERME Vincent
Président

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 novembre 2023 est jointe.